

FICHE N°2

Mise en œuvre de l'assujettissement à la TVA des actes de médecine esthétique non pris en charge par l'Assurance maladie au regard du rescrit fiscal n°2012/25 du 10 avril 2012

S'agissant des règles applicables en matière de médecine et de chirurgie esthétique, la doctrine administrative⁴ indique que les actes réalisés à compter du 1^{er} octobre 2012 non pris en charge par l'Assurance maladie sont soumis à la TVA.

A cet égard, la date de paiement de la prestation esthétique n'emporte aucune conséquence sur le régime applicable.

Enfin, s'agissant de l'application de la franchise en base, il convient de retenir, pour l'évaluation du chiffre d'affaires de 2012, la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012. Dès lors, si les recettes taxables d'un praticien pour cette période demeurent inférieures au seuil de la franchise prévue à l'article 293 B du CGI, il bénéficie de l'intégralité de la franchise.

⁴ Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20150204, I-A § 40 et suivants.